

- b) que les autorités suisses s'engagent à faire annuellement rapport des articles afférents au tritium fournis par le Canada et encore en inventaire, ainsi que des changements apportés à l'inventaire dans le cours de l'année;
- c) que le Conseil fédéral suisse accepte de participer, sur demande, à des consultations relativement à ce qu'il est advenu des articles afférents au tritium fournis par le Canada.

Aux fins de la présente lettre :

- i) «Programme fusion de l'Euratom» désigne le programme de recherche et d'enseignement de l'Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, tel qu'approuvé par le Conseil des Communautés européennes par «décision du Conseil du 25 juillet 1988 adoptant un programme pluriannuel de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée» (88/448/Euratom), (J.O.C.E. n° L 222 du 12 août 1988, p. 6)); il est explicitement précisé que ce programme inclut la participation de la Suisse au réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER);
- ii) «équipements connexes au tritium» désigne les équipements spécialement conçus ou préparés pour la production, la récupération, l'extraction, la concentration ou le maniement du tritium et de ses composés et mélanges;
- iii) «tritium» comprend des composés et mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes dépasse 1/1000, et s'entend du tritium fourni par le Canada ainsi que du tritium produit ou traité avec les équipements connexes au tritium fournis par le Canada.

J'ai l'honneur de proposer que, si ce qui précède agréé au Conseil fédéral suisse, la présente lettre, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi